

**MAIRIE LES DEUX ALPES**  
**48 avenue de la Muzelle**  
**38860 - LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 29 août 2019**

**N° 2019.120**

**L'an deux mille dix-neuf, le 29 août 2019 à 18h,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 23 août 2019, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents :** M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire, M. Pierre BALME, maire délégué, Agnès ARGENTIER, Jean-Noël CHALVIN, adjoints, BALME Michel, BARBIER Guylaine, BISI Jean-Luc, CHOPARD Laurence, DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, FAURE Estelle, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, GONON Catherine, GUIGNARD Thierry, LESCURE Hervé, LESCURE Magali, MARTIN Jocelyne, MOREAU Françoise, ROY Sylvie, conseillers municipaux.

**Absents :** Maurice ARLOT, BOURGEAT Delphine, CASSEGRAIN Nicolas, CHARREL Romain, DURDAN Emmanuel, POIROT Fabien.

**Pouvoirs :** Florence BEL donne pouvoir à Jean-Luc FOURNIER  
Maryvonne DODE donne pouvoir à Jean-Pierre DEVAUX

**Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :**

Mmes Jocelyne MARTIN et Françoise MOREAU ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – autres types de contrats**

**OBJET : convention d'occupation du domaine public pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables**

**VU** la loi n° 2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

**VU** le projet de convention ci-annexé.

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le projet déposé par le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » a été retenu par décision du premier ministre et bénéficie du financement au titre du Plan d'Investissement d'Avenir.

A ce titre et par dérogation au droit commun, le SEDI, porteur du projet, est exonéré de redevance d'occupation du domaine public au motif que le déploiement des infrastructures de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables relève d'un enjeu national, industriel, écologique et énergétique.

Sur la base du dossier approuvé, le SEDI a organisé une concertation avec les communes du Département de l'Isère pour définir les lieux d'implantation des infrastructures de recharge.

Pour la commune Les Deux Alpes, l'emplacement retenu est la parcelle AL 536 – place des 2 Alpes – rue des Sagnes.

Envoyé en préfecture le 06/09/2019

Reçu en préfecture le 06/09/2019

Affiché le



ID : 038-200064434-20190829-DEL2019120-DE

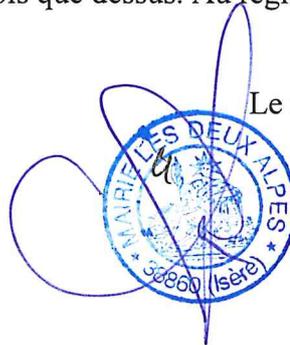
Une convention doit être conclue avec le SEDI pour l'occupation du domaine public dans le cadre de la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'APPROUVER** la convention d'occupation du domaine public pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables,
- **D'AUTORISER** le maire ou son délégué à signer la convention susvisée.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,  
Le maire, Stéphane SAUVEBOIS



Envoyé en préfecture le 06/09/2019

Reçu en préfecture le 06/09/2019

Affiché le



ID : 038-200064434-20190829-DEL2019120-DE



## **Convention d'occupation du domaine public pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables**

### **Borne E-Premium 22 Kw – Place des 2 Alpes**

**Entre la commune des DEUX ALPES, gestionnaire du domaine public, représenté(e) par son maire Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, dûment autorisé(e) par la délibération du conseil municipal du \_\_\_\_\_**

Ci-après dénommé « le gestionnaire »

**ET**

**Le Syndicat des Energies du Département de l'Isère – SEDI, opérateur dont le projet a été retenu dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » publié le 17 juillet 2014 par l'ADEME, représenté par Monsieur Bertrand LACHAT, président, dûment autorisé par délibération du conseil syndical du 23 juin 2014 n°2014-70**

Ci-après dénommé « le SEDI »

#### **Préambule**

Par décision du premier ministre, en date du 16/07/2015, le projet déposé par le SEDI en vue de créer, entretenir et exploiter un réseau d'infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables a été retenu et bénéficie de financement au titre du Plan d'Investissement d'Avenir. A ce titre, et par dérogation au droit commun, la loi n°2014-877 du 4 août 2014 exonère de redevance d'occupation du domaine public l'opérateur porteur du projet précité au motif que le déploiement des infrastructures de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables relève d'un enjeu national, industriel, écologique et énergétique.

Le SEDI a organisé une concertation avec les communes et EPCI du département de l'Isère, sur la base du dossier approuvé, préalablement à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Cette concertation, a permis au SEDI de définir les lieux d'implantation des infrastructures de recharge en fonction notamment de celles déjà implantées, des projets d'implantation d'infrastructures décidés ou envisagés et des contraintes liées aux capacités du réseau de distribution d'électricité.

Un compte rendu, dénommé « Acceptation de l'emplacement » a été établi à la suite de cette concertation qui mentionne le lieu retenu pour l'implantation de l'infrastructure de

recharge en question dans la présente convention. Ce compte rendu est annexé à la présente convention.

Au vu de ces éléments, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

Sans préjudice des règlements adoptés par l'autorité de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, la présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public par les infrastructures nécessaires au service de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, entendues strictement, à l'exclusion d'autres éléments annexes proposés dans le cadre du projet qui ne seraient pas indispensables à la recharge des véhicules électriques (mobiliers urbains proposant des services accessoires du SEDI par exemple).

Cette convention emportant occupation du domaine public, celle-ci est conclue à titre personnel.

Elle est précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles L.2122-3 et L21-22-20 du Code de la propriété des personnes publiques.

### **Article 2 : Désignation de l'emplacement mis à disposition**

La présente convention d'occupation du domaine public est accordée sur le site suivant délimité sur le plan annexé à la présente :

- *Références cadastrales de l'emplacement et plans en annexe identifiant clairement le ou les emplacements, le nombre de bornes de recharge et la surface des emprises.*

### **Article 3 : Destination de l'emplacement**

L'autorisation est accordée au SEDI en vue uniquement de créer, entretenir et exploiter un réseau d'infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables. L'exploitation de l'infrastructure de recharge électrique (IRVE) par le SEDI ne peut donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce.

### **Article 4 : Etat des lieux**

Le SEDI déclare avoir une parfaite connaissance dudit lieu et l'accepter en l'état.

Un état des lieux réalisé de manière contradictoire par les parties avant l'entrée en vigueur de ladite convention est annexée à la présente convention (Acceptation de l'emplacement).

### **Article 5 : Engagements et obligations**

#### **5.1/ Engagement et obligation du SEDI**

a/ Le SEDI ne peut s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs de bornes de recharge d'autres emplacements disponibles sur le domaine public du même territoire (communal / intercommunal), conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

b/ Il effectue tous aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et nécessaires pour l'implantation des IRVE, après avoir obtenu l'accord préalable et express du gestionnaire,

c/ Il assure le raccordement au réseau d'électricité,

d/ Il laisse en permanence, l'IRVE et la signalisation verticale correspondante en bon état d'entretien et de propreté,

e/ Il met à jour les systèmes d'information recensant les IRVE.

f/ Le SEDI demeure propriétaire de l'IRVE et de l'ensemble des accessoires indispensables à son fonctionnement.

g/ Pendant toute la durée d'occupation du domaine public, le SEDI s'engage à informer le gestionnaire de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait de l'IRVE. Cette information doit être notifiée au gestionnaire dans un délai préalable de trois mois minimum avant les travaux rendus nécessaires à cette occasion.

h/ Aucune IRVE ne peut être maintenue sur le domaine public si, n'étant plus affectée durablement à l'usage de recharge, elle n'est plus en état d'activité.

Une IRVE est ainsi considérée comme n'étant plus en état d'activité dans deux cas distincts :

- soit en raison de contraintes techniques ou d'un défaut d'entretien de l'IRVE rendant impossible son utilisation ; en pareil cas le SEDI s'efforce de procéder dans les meilleurs délais à sa remise en bon état de fonctionnement et en informe le gestionnaire ; à défaut, le gestionnaire peut mettre en demeure le SEDI de procéder à la réparation de l'IRVE dans les meilleurs délais ;

- soit à défaut d'utilisation par les usagers constatée par le SEDI et/ou le gestionnaire. Cette situation peut alors justifier son retrait ou son déplacement après accord des parties à la présente convention. Celui-ci sera matérialisé par la conclusion d'un avenant au plan annexé à la présente convention. La présente convention sera alors résiliée pour motif d'intérêt général à la demande du gestionnaire du domaine en cas d'accord entre les parties.

i/ Le SEDI est tenu de poser un revêtement conforme à celui de la partie du domaine public concernée, sauf si cette remise en état n'est pas justifiée du fait de la réalisation de travaux à la demande du gestionnaire ou par un tiers dûment autorisé, modifiant le domaine public occupé.

## **5.2/ Engagement et obligation du gestionnaire**

a/ Le gestionnaire laisse le SEDI, ou toute entreprise missionnée par lui, intervenir sur la parcelle visée en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'IRVE,

b/ Il laisse en permanence un libre accès à l'IRVE à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à mettre en œuvre, si nécessaire, le pouvoir de police du Maire pour faire respecter ces dispositions,

c/ Il s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage,

d/ Il laisse en permanence, les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté.

## **Article 6 : Exonération de la redevance d'occupation du domaine public par application de la loi**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2014-1313 du 31 octobre 2014, le SEDI bénéficie de l'exonération de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à la double condition suivante :

a) La totalité des infrastructures pour lesquelles le porteur du projet bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est implantée dans un délai défini par la décision d'approbation en fonction des spécificités du projet ;

b) Le service de recharge est ouvert aux personnes dépourvues de liens contractuels avec le porteur du projet ou ses éventuels délégataires, y compris celles ayant souscrit un contrat avec d'autres opérateurs.

Le SEDI garantit au gestionnaire le respect de ces obligations pendant toute la durée de l'occupation du domaine public objet de la présente convention.

**Remarques :** *Si cette convention devait autoriser l'occupation du domaine public par d'autres types d'infrastructures proposant des services ou des infrastructures annexes qui ne seraient pas indispensables pour assurer la fonction du service de recharge des véhicules au sens de la loi du 4 août 2014, il conviendrait de fixer les conditions de paiement d'une redevance d'occupation domaniale conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques*

## **Article 7 : Caractère personnel et incessible de la convention**

La présente convention est accordée à titre personnel et exclusif au SEDI. La substitution d'opérateur n'est subordonnée qu'à une autorisation préalable que le gestionnaire du domaine public n'est en droit de refuser que si cette substitution est de nature, soit à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire initial, soit à modifier substantiellement l'économie de la présente convention.

La présente convention ne peut donner lieu de la part du SEDI à la cession au profit d'un tiers, des droits que celle-ci lui confère, y compris si ce tiers est lui-même reconnu opérateur porteur d'un projet de dimension nationale par décision des ministres concernés. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate de la présente convention et sans indemnisation au profit du SEDI.

## **Article 8 : Durée de la convention**

La durée de la présente convention d'occupation domaniale est de *10 ans*, et est fixée en considération de la durée d'amortissement.

Cette convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite. Elle est précaire et révocable conformément à l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## **Article 9 : Résiliation pour faute**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des engagements contractuels.

Aucune indemnité n'est due en cas de faute du SEDI en réparation de la perte des bénéfices qui aurait résulté d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de ladite convention.

La durée du préavis est de trois mois.

Cette résiliation doit respecter le principe du contradictoire. Ainsi, le gestionnaire, d'une part, ou le SEDI, d'autre part, doit avoir été mis en mesure par l'autre partie de présenter ses observations préalablement à la notification de la mesure de résiliation.

### **Article 10 : Résiliation pour motif d'intérêt général**

L'une ou l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de manière anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception pour tout motif d'intérêt général et en l'absence de faute de l'une ou l'autre des parties. La durée du préavis est de trois mois. Un état des lieux contradictoire sera réalisé par les parties signataires de la présente convention.

#### **10.1/ Résiliation pour motif d'intérêt général avec dépose sans déplacement d'ouvrage**

L'indemnisation de la résiliation du fait du gestionnaire du domaine ouvre droit pour le SEDI à la réparation du préjudice subi. Celle-ci couvre tant la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention que les dépenses exposées et non amorties à la date de la résiliation, ainsi que des frais de dépose de l'ouvrage.

En revanche, l'indemnisation ne saurait s'étendre aux préjudices résultant d'un trouble commercial, faute pour l'occupation du domaine public de pouvoir donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce.

#### **10.2/ Résiliation pour motif d'intérêt général avec déplacement d'ouvrage**

Les parties conviennent d'un commun accord d'un nouveau lieu d'affectation de l'infrastructure de recharge sur le domaine public. En cas d'accord, la présente convention sera résiliée et une nouvelle convention d'occupation du domaine public sera signée entre le gestionnaire du domaine public et le SEDI.

##### a. A la demande du gestionnaire du domaine public

Le gestionnaire du domaine public peut, notamment lorsque l'intérêt du domaine et son affectation le nécessitent, faire déplacer l'infrastructure de recharge.

Si cette résiliation intervient dans un délai inférieur à 5 ans à compter de la mise en service de la borne à la demande du gestionnaire du domaine public, les parties conviennent qu'elle ouvre droit pour le SEDI à indemnité. Cette indemnité comprendra l'intégralité des frais de dépose et de repose de l'infrastructure de recharge.

Si cette résiliation intervient dans un délai supérieur à 5 ans à compter de la mise en service de la borne à la demande du gestionnaire du domaine public, les parties conviennent que le SEDI ne sera pas indemnisé par le gestionnaire du domaine public.

##### b. A la demande du SEDI

Le SEDI peut notamment en cas de constatation d'un défaut d'utilisation dû à son emplacement, faire déplacer l'infrastructure de recharge. Ce déplacement n'entraînera aucune indemnité au gestionnaire du domaine. Le SEDI prendra à sa charge l'intégralité des frais de déplacement de l'ouvrage.

## **Article 11 : Démarches administratives préalables aux travaux d'installation des infrastructures de recharge**

Le SEDI est tenu d'informer du calendrier des travaux d'installation des infrastructures de recharge, dès qu'il en a connaissance, d'une part l'autorité titulaire du pouvoir de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, d'autre part la collectivité gestionnaire du domaine public, si l'exécutif de celle-ci n'est pas lui-même titulaire de ce pouvoir de police.

## **Article 12 : Exploitation, entretien et maintenance des infrastructures de recharge - Responsabilité**

Le SEDI est tenu de maintenir en permanence en bon état de fonctionnement et à ses frais exclusifs l'infrastructure faisant l'objet de la présente convention. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le SEDI est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

## **Article 13 : Travaux ultérieurs sur la dépendance du domaine public**

Le SEDI est tenu d'informer le gestionnaire du domaine public des travaux ultérieurs sur la dépendance du domaine public rendu nécessaire pour l'utilisation de l'IRVE, dès qu'il en a connaissance, d'une part l'autorité titulaire du pouvoir de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, d'autre part la collectivité gestionnaire du domaine public, si l'exécutif de celle-ci n'est pas lui-même titulaire de ce pouvoir de police.

Les travaux seront réalisés aux frais du commanditaire (SEDI, gestionnaire ou autres).

Si ces travaux nécessitent la dépose de l'IRVE, la convention sera résiliée pour motif d'intérêt général.

Si ces travaux ne nécessitent pas la dépose de l'IRVE, les parties conviennent alors que le SEDI ne sera pas indemnisé par le gestionnaire du domaine public en réparation de la perte des bénéfices.

## **Article 14 : Renouvellement de la convention et situation des infrastructures de recharge au terme de la convention**

Dans un délai de 6 mois avant le terme de la présente convention, le SEDI peut solliciter auprès du gestionnaire que l'occupation du domaine public soit renouvelée. En cas d'acceptation de cette demande, le gestionnaire et le SEDI signent une autre convention appelée à succéder à la présente.

Dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, un état des lieux de sortie devra être réalisé préalablement et de manière contradictoire par les parties. Les lieux doivent être remis en état par le SEDI, à ses frais.

A l'issue de la convention telle que définie à l'article 8 et en cas de non poursuite du service dans des conditions similaires au projet, l'infrastructure de recharge installée par le SEDI ainsi que la signalétique et les conducteurs permettant l'alimentation électrique et la communication avec la borne seront déposés, le site sécurisé et restitué au gestionnaire.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

Tout différend entre les parties signataires à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le tribunal administratif du lieu du siège du gestionnaire.

### **Article 16 : Entrée en vigueur :**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de démarrage des travaux rendus nécessaires par l'installation des infrastructures de recharge telle qu'elle a été précisée par le SEDI conformément à l'article 11.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées. Un exemplaire est remis au SEDI, un exemplaire est remis au gestionnaire.

Fait à \_\_\_\_\_ en deux exemplaires, Le \_\_\_\_\_.

Le Maire gestionnaire  
Monsieur Stéphane SAUVEBOIS

Le Président du SEDI  
Monsieur Bertrand LACHAT

## Annexe

- Acceptation de l'emplacement, valant compte rendu contradictoire et portant indication du lieu retenu pour l'implantation de l'infrastructure de recharge sur le domaine public comprenant un plan portant les références cadastrales de l'emplacement et identifiant clairement l'emplacement sur le domaine (photomontage).

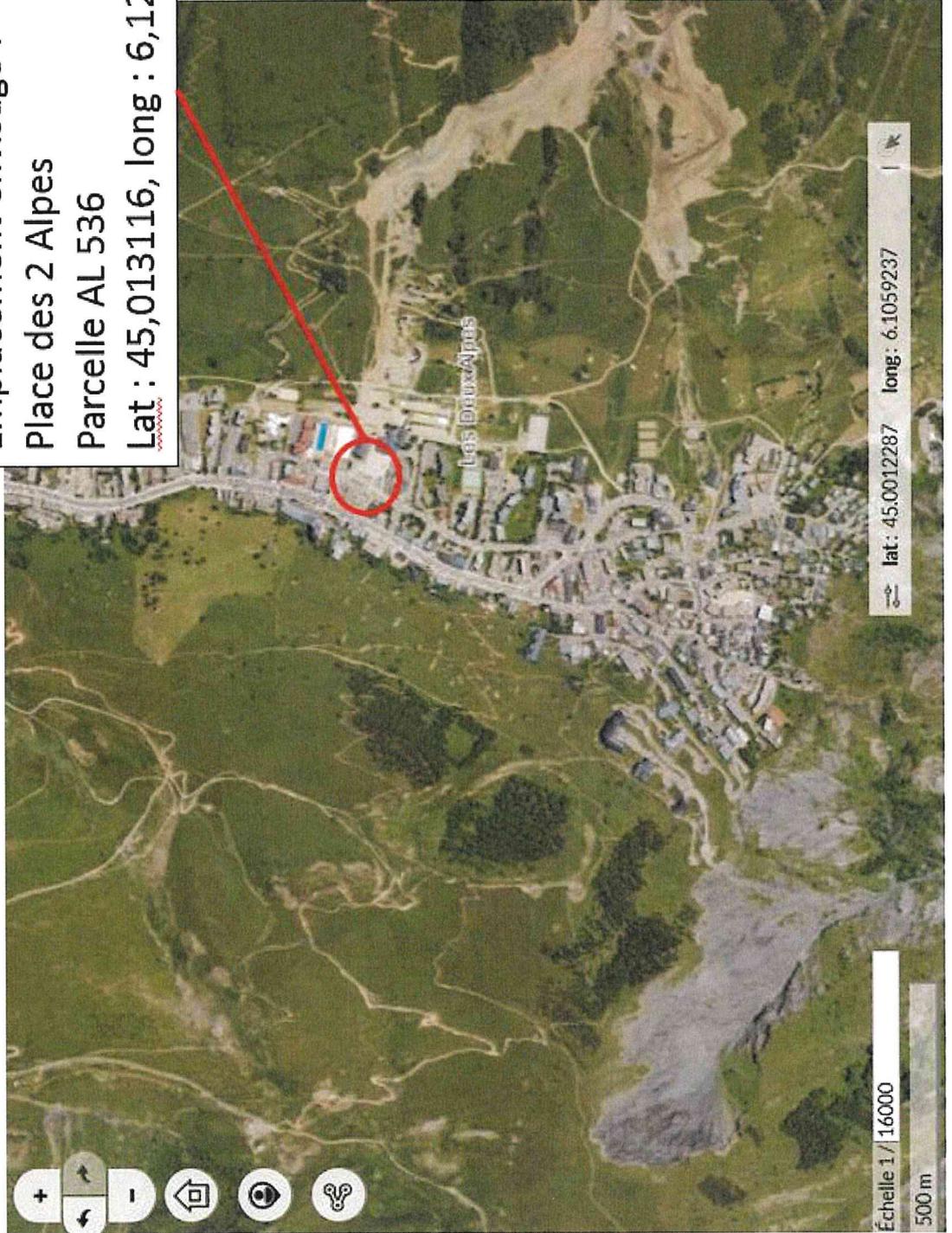
## Plan de Situation :

Emplacement envisagé :

Place des 2 Alpes

Parcelle AL 536

Lat : 45,013116, long : 6,1248288



Envoyé en préfecture le 06/09/2019

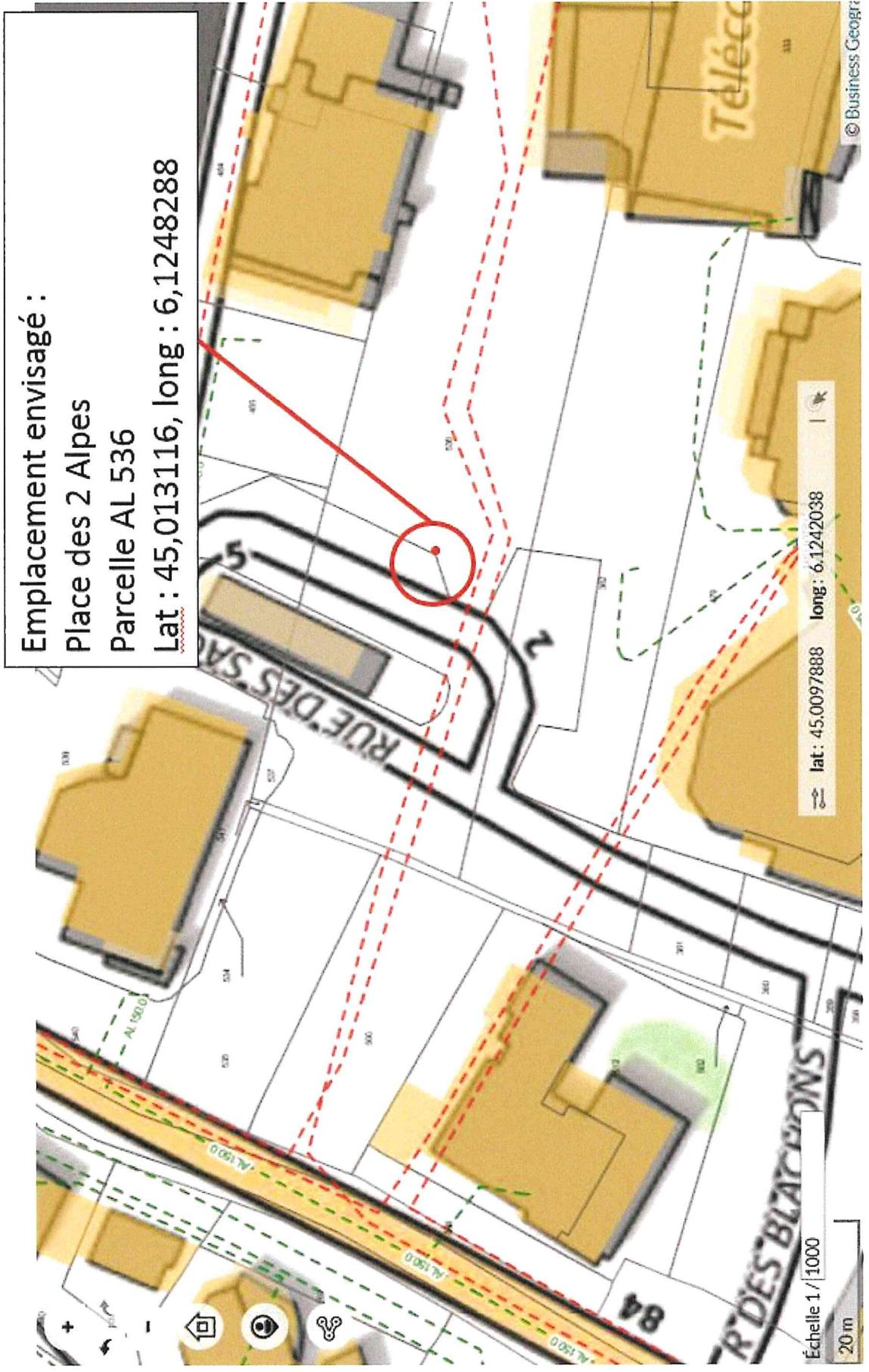
Reçu en préfecture le 06/09/2019

Affiché le



ID : 038-200064434-20190829-DEL2019120-DE

**Plan Masse :**



Envoyé en préfecture le 06/09/2019

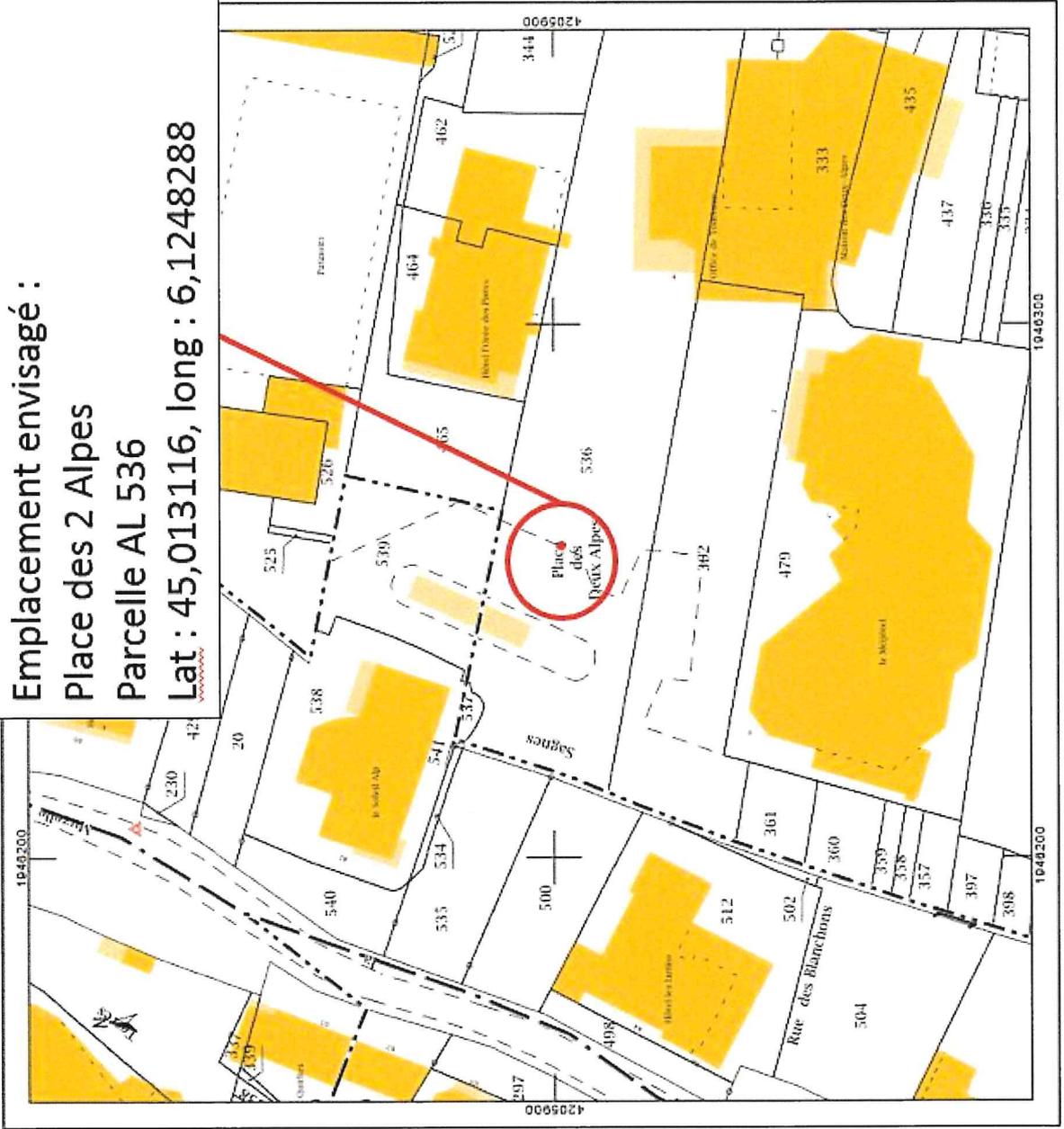
Reçu en préfecture le 06/09/2019

Affiché le



ID : 038-200064434-20190829-DEL2019120-DE

**Emplacement envisagé :**  
**Place des 2 Alpes**  
**Parcelle AL 536**  
**Lat : 45,013116, long : 6,1248288**



**Extrait Cadastral:**

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

<p>Département : ISERE</p> <p>Commune : LES DEUX ALPES</p>	<p>Section : AL Feuille : 000 AL 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 20/05/2019 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC46</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Grenoble Sud Isère Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Centre des Finances Publiques 38047 38047 GRENOBLE CEDEX 2 tél. 04 78 39 38 78 - fax page sud-isere@dgi.fr finances.gouv.fr</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par  cadastre.gouv.fr ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>
--	--	--	--

Envoyé en préfecture le 06/09/2019

Reçu en préfecture le 06/09/2019

Affiché le



ID : 038-200064434-20190829-DEL2019120-DE

**Montage photo :**

Emplacement envisagé :  
Place des 2 Alpes  
Parcelle AL 536  
Lat : 45,013116, long : 6,1248288



Envoyé en préfecture le 06/09/2019

Reçu en préfecture le 06/09/2019

Affiché le



ID : 038-200064434-20190829-DEL2019120-DE